

personnelle (dont certains pour des motifs politiques), la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme la peine capitale et les châtements corporels (y compris l'amputation d'une main ou d'un pied, décrétée par les tribunaux de la charia), l'arrestation et la détention arbitraires, les enlèvements et les disparitions. Le RS commente également les conditions que connaissent les prisonniers de guerre et les prisonniers politiques, de même que les gestes posés par les Talibans qui restreignent gravement ou suppriment les droits à la liberté de pensée, d'expression, d'assemblée pacifique et d'association, de même que les droits à la vie privée et au respect de la propriété. Au chapitre des droits économiques et sociaux, le RS aborde le droit au travail, à l'éducation et à la libre circulation. C'est dans ces sections qu'il accorde le plus d'attention aux mesures imposées aux femmes par les Talibans dans le but d'appliquer le strict respect de leur interprétation de la loi islamique : l'interdiction de l'emploi des femmes; la fermeture de toutes les écoles de filles à Kaboul et l'interdiction de l'instruction des filles; la limitation extrême de la liberté de circulation des femmes, que les Afghanes considèrent comme une forme d'emprisonnement. Selon le RS, la discrimination fondée sur le sexe (que certains observateurs étrangers ont comparé à l'apartheid sexuel) et la non-reconnaissance de certains des droits fondamentaux de la femme ont débouché sur sa marginalisation et la « féminisation de la pauvreté ». Il note que l'une des mesures les plus dégradantes, capable éventuellement d'entraîner des conséquences graves pour la santé, consistait en la fermeture des établissements de bains réservés aux femmes, car les hammams étaient bien souvent les seuls endroits où les femmes pouvaient se laver à l'eau chaude.

Le rapport considère également diverses questions culturelles (notamment la remise en état des lieux culturels détruits ou endommagés), l'auto-détermination, la situation des personnes déplacées dans leur propre pays et celle des réfugiés, et certaines questions humanitaires, y compris les mines terrestres, les soins de santé et la production d'opium.

Le RS déclare, dans ses observations finales, que les renseignements à sa disposition ne l'incitaient pas à croire que les Talibans souhaitaient réellement une solution politique négociée à la guerre civile. Ils manifestaient peu de volonté de compromis et maintenaient que l'acceptation de leur version de l'islam était une condition préalable à la cessation des hostilités; ils semblaient favoriser une solution militaire au conflit, visant à la conquête de la totalité du territoire; le conflit armé avait repris quelques heures à peine après que l'ONU eut interrompu ses efforts pour parvenir à un cessez-le-feu.

Le RS, profondément préoccupé par les conséquences que l'attitude décrite ci-dessus pouvait avoir pour l'état général des droits de l'homme dans ce pays, mettait de l'avant les recommandations suivantes.

Il engageait les Nations Unies à :

- ▶ parler d'une voix unifiée et appliquer une politique unique, à l'échelle du système, à l'égard de l'égalité des sexes, et mettre en pratique une formule active et uniforme dans ses échanges avec toutes les autorités relativement à la question des sexes; réaffirmer les droits du personnel féminin de l'ONU en Afghanistan et ne tolérer aucune ingérence des autorités afghanes en la matière; veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes soient

expressément visés par l'activité de l'ONU en faveur des droits de l'homme dans la région;

- ▶ resserrer la coordination à l'échelle du système dans le but d'élaborer une stratégie pour la mise en place d'une infrastructure servant à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afghanistan;
- ▶ élaborer une stratégie qui fait de la défense des droits de l'homme une activité permanente en Afghanistan et qui prévoit la présence d'un organe permanent de surveillance de ces droits sur le terrain;
- ▶ affirmer que, si les traditions, les normes sociales et la culture locales sont importantes, elles ne doivent pas avoir préséance sur les obligations internationales du pays quant à la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme, y compris les droits de la femme à l'éducation et à l'emploi.

Le Rapporteur spécial recommande aux dirigeants talibans de :

- ▶ rétablir la dignité humaine en Afghanistan : toutes les parties doivent protéger les droits de l'homme, prendre les moyens nécessaires pour assurer la participation efficace des femmes à la société civile et pour rétablir le droit de la femme à la sécurité personnelle, et rouvrir les établissements de bains réservés aux femmes;
- ▶ instaurer un système cohérent d'administration de la justice conforme aux normes internationales des droits de l'homme et aux règles du droit international;
- ▶ prendre en considération de bons exemples d'intégration des femmes à la société, notamment dans le domaine de l'emploi, ainsi qu'à l'égard des régimes d'éducation séparée mis en place dans d'autres pays islamiques;
- ▶ continuer à lutter contre la production d'opium séché et à fournir aux cultivateurs des encouragements pour qu'ils cultivent d'autres récoltes;
- ▶ mettre fin au déplacement des populations dans les régions au nord de Kaboul et d'autoriser les personnes déplacées à regagner leur foyer;
- ▶ accorder la priorité aux efforts visant à sauvegarder et à protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan, avec l'aide de l'UNESCO et de spécialistes du domaine.

Le rapport du RS renferme trois annexes.

Le premier annexe (E/CN.4/1997/59, App.I) reproduit un avis émanant du « ministère du respect du droit chemin islamique et de la prévention du mal », qui énonce huit articles auxquels doit se plier « l'ensemble des sœurs et des frères pieux » afin de « prévenir les manifestations du mal ». Ces articles stipulent 1) que les femmes ne peuvent pas sortir ou voyager à moins d'être escortées par un proche parent au sens de la loi (*mahram*); 2) que si elles quittent leur foyer en compagnie d'une escorte autorisée par la loi, les femmes doivent porter le voile (*burqa*); 3) qu'il est interdit aux femmes de prendre place à l'avant d'une voiture ou d'un véhicule à moins d'être accompagnées d'un parent reconnu par la loi; 4) qu'il est interdit aux commerçants de traiter avec des